



ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

APPEL D'OFFRES

N° : 003/2022/AOÛT/APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER (ETAGERES
ET BANQUETTES EN BOIS) A KANANGA

VISANT L'APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN
BOIS) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE PLANNING FAMILIAL AU KASAÏ
CENTRAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME MULTISECTORIEL DE NUTRITION ET
DE SANTE (PMNS) SOUS LE CONTRAT No. ZR-DRC-MSP-235318-CS-QCBS AVEC
L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (UG-
PDSS) GRACE AU FINANCEMENT DE LA BANQUE MONDIALE

DATE DU LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES : 24 AOÛT 2022

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : 05 SEPTEMBRE 2022

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 22 SEPTEMBRE 2022 à 14h00, heure de
Kananga/République démocratique du Congo



**APPEL D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER
(ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) DESTINE A UN PROJET A
METTRE EN ŒUVRE AU KASAI CENTRAL EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Contexte général

L'Association de Santé Familiale (ASF) est une Organisation non-gouvernementale (ONG) de droit congolais qui, depuis 35 ans, travaille en partenariat avec les secteurs public et privé afin d'appuyer le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention dans la mise en œuvre de projets et programmes de santé publique dans les contextes aussi bien d'urgence que de développement, couvrant des domaines aussi variés de la Santé de la Reproduction (SR), y compris la planification familiale (PF), la Survie de la Mère et de l'Enfant, la lutte contre les maladies diarrhéiques et la pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans, l'Eau-Hygiène-Assainissement (EHA), la lutte contre le VIH/Sida, la lutte contre le Paludisme ainsi que la prévention et la réponse aux Violences basées sur le Sexe et le Genre.

L'ASF, avec le financement de la Banque Mondiale, a signé le contrat N° ZR-DRC-MSP-235318-CS-QCBS avec l'UG-PDSS comme Consultant pour la mise en œuvre de Services de Planning Familial (PF) au Kasai Central dans le cadre du PMNS. Pour exécuter ce contrat, l'ASF lance entre autres, le présent Appel d'offres (ADO) pour sélectionner le(s) fournisseur(s) du MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS)

La soumission consiste à faire la meilleure proposition de *rapport qualité/prix* pour les services proposés et adaptés aux conditions exigées par ASF conformément aux spécifications techniques précisées dans la partie II Caractéristiques techniques des biens. ASF accordera également une attention particulière au fournisseur avec *meilleur délai de livraison* ainsi que l'existence des *contrats ou bons de commandes similaires du (des) fournisseur(s) avec ASF*.

PARTIE I : INSTRUCTIONS ET PROCEDURES

1.0 Instructions et procédures

1.1 Généralités.

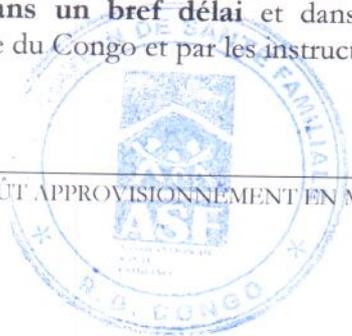
Cette Partie I, "Instructions et procédures", ne sera pas incluse dans une adjudication ou un contrat qui pourrait résulter de cet ADO. Son but est juste d'informer les fournisseurs éventuels.

1.2 Transaction.

ASF invite les fournisseurs éventuels à soumettre leurs offres pour les services demandés dans cet appel d'offre. Toutefois, ASF se réserve le droit unilatéral de résilier le présent ADO avant terme, au cas où elle ne trouverait pas satisfaction.

1.3 Eligibilité.

Cet ADO fait l'objet d'une compétition au niveau des soumissionnaires **qui sont capables d'offrir les produits demandés dans un bref délai** et dans les limites autorisées par les lois en vigueur en République démocratique du Congo et par les instructions auxquelles l'ASF se soumet.



Handwritten initials and a mark in blue ink.

1.4 Coût de l'offre.

Les fournisseurs éventuels ne sont nullement obligés de préparer ou soumettre des offres en réponse à cet ADO. S'ils le font, c'est à leurs propres frais et risques. En aucun cas, ASF ne rembourse les frais qu'ils peuvent avoir engagés dans la préparation et la soumission de leurs offres.

1.5 Examen de l'ADO.

Chaque fournisseur éventuel est tenu personnellement d'examiner soigneusement **toutes** les dispositions contenues dans l'ADO et de s'y conformer entièrement. S'il ne le fait pas, cela sera à ses propres risques et frais. Toutes ambiguïtés ou incohérences manifestes contenues dans l'ADO seront traitées au détriment d'un fournisseur éventuel s'il n'a pas cherché des éclaircissements y relatifs avant la date finale de réception de la demande des renseignements supplémentaires.

1.6 Probité et éthique.

Dans ses démarches en matière d'achats, ASF s'efforce de respecter les normes éthiques et professionnelles les plus élevées du domaine. ASF interdit strictement et ne tolère en aucune façon la corruption ainsi que les pratiques frauduleuses. En soumissionnant à cet ADO, les fournisseurs s'engagent à respecter strictement cette ligne de conduite et à éviter sa violation, qu'elle soit possible ou même en apparence (voir lettre de certification et engagement en annexe B pour plus de détails).

1.7 Langue.

Tous les documents soumis en réponse à cet ADO, ainsi que toute la correspondance y relative, seront en français.

1.8 Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements concernant cet ADO et toute(s) offre(s) de retour doivent être soumises par écrit et être reçues au plus tard à la date limite publiée et mentionnée sur la page de garde, pour permettre à ASF de fournir une réponse complète et précise. Ces demandes sont à envoyer par courriel à l'attention du Coordonnateur exécutif,

Email : louis.akulayi@asfrdcongo.org, en mentionnant clairement la référence de l'ADO dans l'objet.

ASF n'est pas tenue de considérer ou de répondre aux questions qui n'ont pas été reçues dans le délai fixé.

2.0 Procédures d'appels d'offres.

2.1 ADO.

Cet ADO constitue une invitation aux fournisseurs éventuels de soumettre des offres pour les services qui y sont décrits. Il se compose de (1) la page de garde, (2) le contexte général, (3) la Partie I, Instructions et procédures, (4) la Partie II, Caractéristiques techniques, (5) l'annexe, formulaire de l'annexe A dument rempli (6) l'annexe B, lettre de certification et Engagement, (7) l'annexe C, Bordereau de Prix, et (8) Annexe D, Modèle de contrat.

2.2 Réception des Offres.

Les fournisseurs pourront envoyer leurs offres (administrative & techniques et financières) (i) en dur (main propre, par un porteur ou par messagerie express) à la réception de l'Association de Santé Familiale, sise Avenue Likasi N° 17107, Commune de Kananga au plus tard le 22 SEPTEMBRE 2022 à 14h00, heure locale de Kananga ou (ii) par courrier électronique (email). Si le fournisseur choisit cette 2^e option, il ne devra pas soumettre en même temps son offre en dur et veillera à ce que l'offre technique et l'offre financière soient transmises avant l'heure limite de dépôt en pièces jointes protégées par deux mots de passe distincts et différents à communiquer, à l'adresse électronique suivante :

louis.akulayi@asfrdcongo.org: Dr LOUIS AKULAYI.

2.3 Présentation et teneur des offres.

Les dossiers des soumissionnaires doivent être composés d'une offre ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE et d'une offre FINANCIERE. L'offre administrative et technique, d'une part et l'offre financière, d'autre part, doivent être présentées dans deux enveloppes séparées sous plis fermés comportant clairement la mention suivante « **003/2022/AOÛT/APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS), A NE PAS OUVRIR AVANT LE 22 SEPTEMBRE 2022, à 14H** » et doivent être clairement détaillées. Les deux enveloppes séparées doivent être glissées dans une enveloppe ou emballage commun(e), le tout adressée au Coordonnateur Exécutif de l'ASF et portant la même mention ci-haut. Aucune information permettant d'identifier le soumissionnaire ne devra figurer sur l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe « **Offre administrative et technique** » doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Une brève présentation de votre entreprise
- Les documents qui attestent que le fournisseur peut exercer dans le domaine (RCCM, ID. Nat et numéro impôts...) ou documents similaires pour les fournisseurs en dehors de la RDC ;
- La lettre de certification et engagement signée de l'annexe B ;
- Le formulaire de l'Annexe A dûment rempli ;
- Les copies d'au moins trois contrats ou bons de commandes signés et cachetés par les deux parties ;
- Une offre technique selon les termes de références de la partie II
- La confirmation de la validité de l'offre durant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date limite de présentation des offres.

L'enveloppe « **Offre financière** » doit comprendre et suivre, sans s'y limiter, les points ci-après :

- Une offre financière pour les articles proposés (établie suivant le bordereau de prix joint en annexe) avec les montants hors taxes tenant en compte du fait que ASF est exonérée sur le droit de douane et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de ce projet.
- Les prix seront fermes, non révisables et sans réserve aucune pendant la validité de l'offre.

- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du fournisseur émis et signé par sa banque (le Soumissionnaire devra accepter le paiement par virement bancaire au compte de l'entreprise).

2.4 Traitement des offres.

Les offres seront ouvertes dans les bureaux de l'ASF, sis **17107 Avenue Likasi, commune de Kananga, le 27 SEPTEMBRE 2022 à 11h00, et cela en présence des représentants des fournisseurs qui le désirent.**

Une fois reçues, les offres seront gardées intactes et en sécurité. Des efforts raisonnables seront faits pour les protéger de la perte, des modifications, ou de la divulgation à toute personne non autorisée. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas, ASF n'accepte une quelconque responsabilité devant le soumissionnaire pour une quelconque perte, modification ou divulgation.

2.5 Evaluation des offres et choix de(s) adjudicataire(s).

L'évaluation des offres financières sera effectuée en interne par un Comité Interne d'Evaluation des Offres et au moyen d'un processus en trois étapes tel que décrit ci-dessous :

A) Première Etape (Contrôle Préliminaire):

L'évaluation à cette étape portera sur les critères suivants qui permettront à l'ASF de déterminer la conformité de l'offre aux termes et conditions de l'ADO :

- L'offre contient le formulaire de l'Annexe A dûment rempli
- La lettre de certification et engagement de l'annexe B est signée par la personne habilitée ;
- L'offre soumise a été reçue par ASF avant la date limite de dépôt des offres ;
- L'offre est soumise sous plis fermé sans aucune mention, sur l'enveloppe extérieure, permettant d'identifier le soumissionnaire (Par exemple le nom de la compagnie, le logo ou tout autre signe ne doivent pas apparaître sur l'enveloppe extérieure)
- La validité de l'offre est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres **22 SEPTEMBRE 2022 ;**
- Copies de contrats ou bon de commande pour les marchés similaires signés entre les deux parties
- Les documents qui attestent que le fournisseur peut exercer dans le domaine (RCCM, ID. Nat et numéro impôts...).

ATTENTION : L'ASF se réserve le droit de rejeter à cette étape toute offre jugée non-conforme à l'un des critères ci-dessus. Toute offre ainsi rejetée ne sera pas considérée pour une évaluation technique.

B) Deuxième Etape (Evaluation technique)

L'évaluation à cette étape portera sur la conformité des offres techniques aux spécifications techniques de l'ADO figurant dans la Partie II.

C) Troisième Etape (Evaluation Financière)

ASF tiendra compte des facteurs ci-dessous pour évaluer l'offre financière :

AR 

1. **Le prix (80%)**
2. **Le délai de livraison (20%)**

Le calcul de pointage final sera effectué comme suit :

1. ASF procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au prix :
Prix le plus bas x 80% / prix en considération.
2. ASF procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au délai de livraison : le délai le plus court x 20% / le délai en considération.

Le pointage total d'une soumission à la troisième étape : **Pointage total lié au prix + le pointage lié au délai de livraison.**

Le soumissionnaire sélectionné sera celui dont l'offre aura été jugée conforme et éligible à la première et à la deuxième étape du processus d'évaluation et qui aura obtenu le score total le plus élevé à la troisième étape en tenant en considération le délai de livraison et le prix de chaque type de bien.

2.5 Amendements.

À tout moment avant l'attribution du marché, si ASF juge une modification importante des dispositions de l'ADO nécessaire, elle fournira un amendement écrit à tous les fournisseurs qui ont demandé une copie de l'ADO. Aucune déclaration orale de qui que ce soit ne sera de quelque manière considérée pour limiter, écarter, modifier, ou affecter autrement un terme ou une condition de cet appel d'offres, et aucun fournisseur ne devra se fonder sur une telle déclaration quelle que soit la raison.

2.6 Modifications ou retraits.

Les soumissions à l'ADO ne peuvent être modifiées, complétées, corrigées, ou retirées sur demande du fournisseur après la date-limite de dépôt des offres indiquée sur la page de garde tandis qu'ASF peut, à sa seule discrétion, permettre la correction des erreurs arithmétiques, des erreurs de transposition, ou d'autres erreurs d'écriture ou mineures. Outre les erreurs énumérées ci-dessus, il ne sera autorisé de corriger aucune autre erreur que pourra alléguer un soumissionnaire après la date-limite des offres à l'ADO. Aucune offre à l'ADO ne peut être complétée, modifiée, ou corrigée après une telle date-limite. Néanmoins, si elle le juge nécessaire, ASF peut demander un éclaircissement ou une explication à un fournisseur. Une telle demande ainsi que la réponse y afférente devront se faire par écrit.

2.7 Attribution du marché.

Après évaluation et comparaison des offres, ASF décidera de l'attribution des marchés et notifiera le soumissionnaire retenu par courrier contre accusé de réception ou par remise contre émargements, que son offre a été acceptée.

Les soumissionnaires non sélectionnés seront informés de la décision prise. Cette décision sera sans appel ni recours. ASF retiendra dans ses archives les dossiers des soumissionnaires non adjudiqués.

ASF, au moment de l'attribution du marché, se réserve le droit de passer le marché avec un ou plusieurs soumissionnaires.

ASF se réserve le droit de vérifier la validité des informations contenues dans cet ADO et d'inspecter

L'existence physique et l'installation du soumissionnaire avant l'attribution du marché, et à tout moment pendant l'exécution du contrat.

À tout moment et avant la date limite du dépôt des offres, ASF se réserve le droit de modifier le dossier d'appel d'offres, pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, en publiant un additif. Tout additif ainsi publié fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit ou par e-mail à tous les soumissionnaires qui ont reçu le dossier d'appel d'offres.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, ASF a la faculté de reporter la date limite de dépôt des offres.

ASF se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché sans de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du (ou des) soumissionnaire(s) affecté(s) par des raisons de sa décision.

ASF met en place une Commission Interne d'Evaluation des Offres pour l'adjudication finale de ce marché. Les offres reçues des soumissionnaires restent dans les dossiers de l'ASF.

Après dépouillement et évaluation par ASF, un procès-verbal comprenant un rapport détaillé de l'évaluation faite, la comparaison des offres ainsi qu'une proposition d'attribution motivée seront rédigés.

Il est prévu, enfin, de conclure un contrat avec un ou plusieurs attributaires selon le modèle de contrat ci-joint.

PARTIE II : CARACTERISTIQUES DES BIENS

1. Caractéristique technique

N°	DESIGNATION	SPECIFICATION TECHNIQUE	QUANTITE
Lot 1	Étagère	Forme : 5 compartiments, 4 étagères, dos couvert; 2,15 m de hauteur; 1,10 m de longueur, 40 cm de largeur. Dimension des assemblages : Planche de 2 cm de d'épaisseur. Qualité du bois : Bois rouge (Dur).	1 644,00
Lot 2	Banquettes	Forme : Banquettes à 6 pieds avec fessier et dossier Dimension : Fessier : 2 m de longueur ; 50 cm de hauteur, 40 cm de largeur ; 2 cm d'épaisseur, pose pied de 4 cm de largeur et 1,5 cm d'épaisseur Forme du dossier : Angle de 100° d'inclinaison, hauteur : 60 cm à partir du fessier, Constituant du dossier : assemblage de 2 planches de 10 cm de largeur, 1,5 cm d'épaisseur, 2 m de longueur, séparées de 2 cm entre la planche inférieure et supérieure qui réduisent la hauteur du dossier à partir sommet, de 22 cm (60 cm-22 cm).	1 592,00

AK



**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER (ETAGERES ET
BANQUETTES EN BOIS)
N° 003/ADM/ASF/2022**

VISANT L'APPROVISIONNEMENT EN MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) A
KANANGA

conclu entre

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

et

.....
CETTE ENTENTE (le « contrat »), conclue et entrant en vigueur à la date de signature et d'exécution indiquée ci-dessous, lie Association de Santé Familiale (ASF), organisation sans but lucratif fondée et existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC) et possédant sa principale place d'affaires au 4630, Avenue de la Science, Gombe, Kinshasa, RDC (ci-après désignée sous le nom « d'acheteur »), et entreprise fondée et existant en vertu des lois de la République et possédant sa principale place d'affaires à l'avenue n° commune de (ci-après désignée sous le nom de « fournisseur »), toutes deux collectivement désignées sous le nom de « parties ».

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'acheteur désire se prévaloir de services d'approvisionnement en MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) dont liste en attache à Kinshasa en République démocratique du Congo ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur, dont l'offre a été sélectionnée par suite d'un appel d'offres en régime de concurrence, se présente comme (1) une entreprise réputée ayant une expérience approfondie de l'offre MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) et qui (2) est, et restera durant toute la durée de ce contrat, disposé et capable de fournir les produits sus-mentionnés en totale conformité avec ses obligations contractuelles (y compris, sans s'y limiter, ses obligations à l'égard du prix, de la qualité et des délais) ;

CONSIDÉRANT, à la lumière de ce qui précède, que l'acheteur souhaite octroyer ce contrat au fournisseur pour acquérir le MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) décrits dans ce contrat de la part du fournisseur et assujettis aux modalités du contrat ;

CONSIDÉRANT que les parties déclarent qu'elles répondent, ou ont pris des mesures en ce sens, à toutes les formalités exigées par leurs règlements administratifs, actes constitutifs et lois applicables en vue d'autoriser l'exécution du contrat ;

IL EST ATTENDU QUE, compte tenu des promesses, ententes mutuelles et engagements cités dans ce document (dont les deux parties reconnaissent l'adéquation), les parties conviennent de ce qui suit :

AR

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU SUJET DU CONTRAT

1. Objet du contrat.

Ce contrat a pour objet la fourniture des contraceptifs ci-bien identifiés ci-haut à Kinshasa **en République démocratique du Congo dans un délai raisonnable.**

2. Contenu.

Ce contrat contient les parties suivantes :

- A. Partie A, « Renseignements généraux au sujet du contrat »
- B. Partie B, « Description des services »
- C. Partie C, « Prix, devises et paiement »
- D. Partie D, « livraison »
- E. Partie E, « Confidentialité, publicité et propriété intellectuelle »
- F. Partie F, « Exécution, Rendement et évaluation »

3. Définitions.

Dans ce contrat, les mots ci-dessous portent la signification indiquée :

Approbation : À moins d'une indication contraire précisée dans ce document, désigne le document écrit indiquant au fournisseur qu'il a été sélectionné.

Contrat : Désigne cette entente dont le contenu est précisé au point 2.

Modalités du contrat : Désigne les modalités de ce contrat telles que décrites au point 4B.

Jour : Désigne une journée civile, à moins d'une indication contraire.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du contrat telle que précisée au point 4A.

4. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.

(A) Une fois signé par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée au premier paragraphe du contrat (« date d'entrée en vigueur »).

(B) La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se prolonge, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 33 de ce contrat, jusqu'à la date d'accomplissement de toutes les obligations contractuelles (« durée du contrat »).

5. Entente exclusive.

Ce contrat constitue une entente exclusive entre les parties relativement à l'objet du contrat et il prévaut et remplace les ententes, échanges de communications, négociations et discussions antérieurs, qu'ils aient été conclus verbalement, par écrit ou sous forme électronique, et impliquant les parties. Les habitudes d'affaires, les coutumes et les façons de traiter intervenant entre les parties, ainsi que les déclarations verbales sur quelque sujet que ce soit, ne lient aucunement l'acheteur.

6. Volets.

Ce contrat peut être exécuté par les parties en deux volets séparés, chacun constituant une partie d'un ensemble une fois exécuté et livré.

PARTIE B : DESCRIPTION DES SERVICES

7. Offre des MOBILIERS (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS)

Les services requis par ce contrat visent l'offre des MOBILIERS (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) à Kananga en République démocratique du Congo.

PARTIE C : PRIX, DEVICES ET PAIEMENT

8. Prix.

(A) Le prix indiqué inclut tous les coûts jusqu'à la livraison au dépôt ASF Kananga. Il oblige le fournisseur à ses services au prix convenu qui figure dans l'offre financière présentée par suite de l'appel d'offres.

MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS	Quantité	Délai de Livraison	Coût Total
Étagère en bois	1644		
BANQUETTES en Bois	1592		

(B) Tous les frais et les coûts associés à la prestation des services doivent être inclus dans le prix proposé. D'autres frais et coûts ne pourront être imputés à ASF en vertu de ce contrat.

9. Devises.

Les devises citées dans les soumissions, factures, paiements, réquisitions et autres communications, documents, obligations et comptes de quelque nature que ce soit en rapport avec ce contrat, sa constitution et les faits ou circonstances entourant son exécution doivent et devront être exprimées en **dollars américains** uniquement. Le fournisseur court seul tous les risques imposés par une variation des taux de change pouvant affecter la valeur d'autres devises.

10. Paieiment.

(A). Le paiement des MOBILIER (ETAGERES ET BANQUETTES EN BOIS) et des autres frais associés est comptabilisé et effectué comme suit :

- (1) Le paiement correspondant à 100% du montant de la facture à la livraison de marchandises et à la réception de marchandises par ASF aux lieux de destination finale indiqués par ASF conformément à l'article 12A ci-dessous.

(B). Pour recevoir le paiement, le fournisseur doit fournir les documents suivants à ASF (aux soins du Coordonnateur Exécutif), et ce, par envoi expédié par voie électronique ou en personne:

- | | | |
|-----|-----------------------|-------------|
| (1) | Facture Commerciale | Deux copies |
| (3) | Bons de livraison | Deux copies |
| (4) | Bons de réception ASF | Un original |

(C) Tous les documents soumis en vue du paiement doivent être regroupés et envoyés à l'acheteur en un seul colis (voir l'adresse à l'article 31) par voie électronique ci-haut dans l'ADO et/ou messagerie express, et ce, pour chaque envoi expédié. Ces documents seront des originaux et des copies, tel que précisé ci-dessus.

(D) L'acheteur passera en revue tous les documents reçus aux fins de paiement. Si ces documents ont été correctement préparés, l'acheteur émettra sans délai un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur. Les fournisseurs doivent assumer tous les frais de transfert associés.

11. **Taxes, droits d'entrées et frais divers.**

(A) Le fournisseur a l'entière responsabilité de tous les frais liés aux formalités lors de l'expédition des produits et autres frais officiels engagés. Les frais divers comprennent tous les frais exigés par les différents organismes étatiques et pour lesquels ASF n'est pas exonérée.

(B) Dans le cadre de ce projet, l'acheteur, ASF, est exonérée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

PARTIE D : LIVRAISON

12. **Livraison.**

Ce contrat exige que les livraisons soient faites à **Kananga aux entrepôts de l'ASF.**

PARTIE E : CONFIDENTIALITÉ, PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13. **Confidentialité.**

La prestation des services en vertu de ce contrat peut exiger de l'acheteur qu'il divulgue au fournisseur des renseignements, données, matériaux et processus nécessaires (collectivement désignés ici sous le nom « d'information »). L'information, obtenue ou produite par l'acheteur, doit, dans tous les cas, (A) demeurer confidentielle, (B) être utilisée uniquement aux fins de la prestation des services de dédouanement de marchandises ou, à moins d'une autorisation expresse écrite de l'acheteur, aux termes de ce contrat et (C) être retournée à l'acheteur à sa demande (à l'exception d'un exemplaire pour archives conservé par le fournisseur).

14. **Publicité.**

En l'absence d'une autorisation écrite de l'acheteur, le fournisseur ne peut en aucun cas (que ce soit sous forme verbale, électronique ou écrite) faire de la publicité, divulguer, publier ou révéler toute déclaration ou tout autre élément d'information indiquant que l'acheteur a commandé, ou entend commander, de service de dédouanement de la part du fournisseur.

15. **Propriété intellectuelle.**

Les droits de propriété intellectuelle associés à tous les aspects du déplacement pouvant être sollicités pour la durée de ce contrat demeurent, pour la durée de ce contrat et par la suite, la propriété exclusive de l'acheteur.

PARTIE F : EXECUTION, RENDEMENT ET EVALUATION DU CONTRAT

16. Dommmages-intérêts extrajudiciaires.

(A) Le délai est une condition essentielle du contrat. Tous les délais figurant à ce contrat en représentent une condition essentielle. Le délai de livraison précisé dans l'offre du fournisseur conformément au contrat et à l'appel d'offres est réputé être une estimation de bonne foi d'un cas type plutôt qu'une garantie de la durée que nécessiteront les services pour tous les cas pris individuellement. Cependant, la répétition des retards et la prolongation des délais pourront donner lieu à la suspension du contrat pour des motifs valables. Dans tous le cas, si l'expérience montre que le fournisseur excède régulièrement les délais alloués même en l'absence de facteurs qui compliquent la situation, l'acheteur se réserve le droit de résilier ce contrat pour des raisons d'ordre pratique.

(B) Le montant des dommages liquidés pour chaque envoi est fixé à cinq (5) pour cent de la valeur totale de l'envoi affectée par semaine, ou le pro rata, sans excéder un total de dix (10) pour cent du prix total. En outre, et sans préjudice de tout autre recours, que la loi ou le contrat peut conférer à l'Acheteur, et l'exercice ou non d'un tel recours à tout moment antérieur, dès lors que le maximum est atteint, l'Acheteur peut résilier le contrat pour manquement à un engagement sans autre responsabilité (auquel cas, l'Acheteur peut retenir ou recouvrer, si possible, les dommages liquidés).

17. Force majeure.

(A) En cas de non respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut, dans la mesure prescrite, imputer à l'acheteur les coûts excédentaires engagés en raison de son incapacité. Le calendrier de livraison ou la durée d'exécution du contrat peuvent être prolongés pour une période correspondant à l'événement, à condition que le fournisseur avise l'acheteur par écrit, dans les dix (10) jours civils suivant le début de l'événement, du défaut d'exécution et de ses causes. Les mots « événement de force majeure » désignent un événement, non existant à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui échappe au contrôle du fournisseur ou de ses sous-traitants, fournisseurs et agents, et qui n'est pas causé par un défaut d'exécution ou par la négligence de leur part ; de plus, l'occurrence de ce type d'événement ne peut être raisonnablement prévue au moment de l'exécution du contrat. Ces événement incluent par exemple, sans toutefois s'y limiter, les actes de gouvernement souverains, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les quarantaines, les embargos et les conditions météorologiques extrêmes prolongées et inhabituelles. Les délais occasionnés par les cessionnaires et sous-traitants autorisés, ou par un fournisseur ou un agent, ne constituent pas des événements de cause majeure à moins que leur cause, si le fournisseur l'avait directement subie, ne soit elle-même un événement de force majeure.

(B) Nonobstant l'occurrence d'un événement de force majeure, le fournisseur doit, à moins d'un avis écrit contraire de la part de l'acheteur, poursuivre ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat dans toute la mesure du possible. En outre, le fournisseur doit, sans autres frais additionnels imputés à l'acheteur, utiliser tous les moyens de rechange raisonnables possibles en présence de l'événement de force majeure.

(C) L'occurrence ou la durée maintenue d'un événement de force majeure ne peut en soi permettre au fournisseur d'augmenter ses honoraires. L'acheteur peut résilier ce contrat pour des raisons pratiques si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours civils.

18. Avis relatif à des conditions gênant l'exécution du contrat; avis relatif à un changement de propriété.

AR
1

o

(A) Le fournisseur doit aviser l'acheteur sans délai et par écrit de l'occurrence d'effets potentiels de toute condition gênant, ou pouvant potentiellement ou effectivement gêner l'exécution de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, les problèmes non prévus ainsi que l'insolvabilité réelle ou probable du fournisseur et de ses sous-traitants et autres défauts d'exécution). L'avis doit aussi préciser les mesures prises ou envisagées pour corriger ces conditions ou en atténuer les effets.

(B) Le fournisseur doit aviser l'acheteur par écrit et à l'avance de tout changement potentiel de propriété durant l'exécution du contrat.

19. Respect des lois.

(A) En remplissant toutes ses obligations en vertu de ce contrat, le fournisseur garantit qu'il respecte en totalité toutes les lois applicables (y compris, sans s'y limiter, les statuts, décrets, ordonnances, ordonnances administratives, règlements et autres directives, politiques et consignes constituant une obligation juridique), et il assume l'entière responsabilité des coûts, risques et délais occasionnés par leur non respect.

(B) Terrorisme. (1) Ce contrat pose comme condition que le fournisseur certifie qu'il n'a pas fourni et qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou entités qu'il sait, ou pense savoir, être des individus ou personnes qui défendent, planifient, financent ou participent à des activités terroristes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les individus et entités figurant à l'annexe A du décret 13224 et aux autres individus et entités pouvant être désignés ultérieurement par les États-Unis ou par l'une des autorités suivantes : l'article § 219 du *Immigration and Nationality Act*, tel qu'amendé (8 U.S.C. § 1189), la *International Emergency Economic Powers Act* (50 U.S.C. § 1701 et seq.), la *National Emergencies Act* (50 U.S.C. § 1601 et seq.) ou § 212(a)(3)(B) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée par la *Patriot Act* de 2001 des États-Unis, Pub. L. 107- 56 (26 octobre 2001) (8 U.S.C. §1182). Le fournisseur certifie aussi qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou à des entités qu'il sait, ou pense savoir, agir à titre d'agent pour des individus ou entités qui défendent, planifient, financent, participent ou ont participé à des activités terroristes ou ayant été désignées comme telles ou qu'il cessera immédiatement de fournir un tel soutien si une entité est désignée comme telle après la date de signature du contrat.

(2) Aux fins de cette attestation, « soutien matériel et ressources » inclut les fonds et autres sécurités financières, services financiers, hébergement, formation, installations secrètes, documents ou pièces d'identité falsifiés, équipement de communication, installations, armes, substances létales, explosifs, personnel, transport et autres biens durables, à l'exception de médicaments et de matériel religieux.

(3) Aux fins de cette attestation, « participent à des activités terroristes » possède le même sens que celui attribué à la section 212(a)(3)(B)(iv) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée (8 U.S.C. § 1182(a)(3)(B)(iv)). Aux fins de cette attestation, « entité » désigne les partenariats, associations, compagnies constituées en personne morale ou autres organisations, groupes et sous-groupes.

(4) Cette attestation constitue une condition et une disposition expresses du contrat dont la violation entraînera la cessation unilatérale du contrat par l'acheteur et (ou) le bailleur de fonds avant la fin de sa durée.

20. Cession et sous-traitance.

Le fournisseur peut céder ou donner en sous-traitance une partie de ses droits ou une partie de l'exécution de ses obligations contractuelles dans les seuls cas où, ce faisant, cela entraîne l'exécution adéquate et complète de service de dédouanement conformément aux dispositions de ce contrat. Toutefois, les ententes de sous-traitance à titre de tierce partie entre le fournisseur et les sous-traitants sont exclusives à

ce contrat et ne lie aucunement l'acheteur. Le fournisseur doit aviser l'acheteur de son choix de sous-traitants. L'acheteur se réserve le droit de rejeter ce choix.

21. **Limitation des dommages.**

Dans l'éventualité où une demande en dommages-intérêts était présentée, ou de droit à toute autre forme de compensation en vertu du contrat, de l'indemnité, de la négligence ou autre, la partie requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les dommages et les pertes dans la mesure où cela peut être accompli sans engager de frais ni d'inconvénients déraisonnables. De telles demandes ou mesures compensatoires ne peuvent inclure les dommages exemplaires ni indirects.

22. **Généralités.**

Ce document constitue l'entente intégrale et exclusive entre les parties citées aux présentes et toute représentation, confirmation de fait, commerce ultérieur, promesse ou conditions en lien avec celles-ci ou échanges commerciaux non cités aux présentes ne sont pas intégrés dans les dispositions de ce contrat. Aucun retrait, aucune altération ou modification de ces dispositions ne lie les parties, à moins que des représentants spécifiquement autorisés par elles n'émettent un avis contraire écrit et signé.

23. **Consultation.**

Les parties doivent, de bonne foi, fournir tous les efforts nécessaires pour se consulter si elles doivent résoudre de manière équitable ou mutuellement satisfaisante des problèmes survenant en raison de ce contrat, ou de sa constitution, ou en raison de faits et de circonstances associés à son exécution. Les problèmes ne pouvant être résolus de telle manière constituent un différend au vu de l'article 29 ci-dessous (« différends »).

24. **Différends et désaccords.**

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

Au cas où une poursuite judiciaire était enclenchée par l'une ou l'autre des parties en vue de régler un litige soumis à l'arbitrage ci-dessous, ou de remettre en cause la sentence arbitrale prononcée, le défendeur, au cas où il gagnait le procès, sera remboursé pour la totalité des frais de poursuite et percevra une somme raisonnable par rapport aux honoraires des avocats.

25. **Langue et lois applicables.**

(A) La langue applicable de ce contrat est le français. Tous les avis et toute autre communication relative ou découlant des dispositions de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, ceux portant sur un problème, un désaccord ou un litige) doivent être rédigés en français.

(B) Ce contrat, sa constitution ainsi que les faits et circonstances entourant son exécution, doivent être interprétés conformément aux éléments suivants, figurant en ordre de préséance : (1) les dispositions expresses du contrat et (2) les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.



26. **Probité, évitement de la corruption et pratiques frauduleuses.**

En exécutant ce contrat et en remplissant ses obligations contractuelles, le fournisseur déclare qu'il n'est pas engagé et consent à ne pas s'engager dans des activités de corruption (y compris, sans s'y limiter, le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter n'importe quel objet de valeur en vue d'influencer le travail d'un fonctionnaire, de l'observateur ou de n'importe quel administrateur ou employé de l'acheteur) ou dans des pratiques frauduleuses (y compris, sans s'y limiter, la représentation trompeuse de faits en vue d'influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution et l'administration du contrat, cela au détriment réel ou potentiel de l'acheteur ou de son propre acheteur).

27. **Dissociabilité.**

Dans l'éventualité où une disposition de ce contrat, ou son application à une partie ou à une circonstance était jugée contrevenir à une loi applicable ou à une politique publique, ou considérée illicite, prohibée ou non exécutoire, cette disposition deviendrait résiliée dans la juridiction visée, sans outrepasser toutefois les limites de la contravention, de la restriction, de la prohibition ou du jugement d'inexécution. Les autres dispositions conservent leur caractère pleinement exécutoire et font l'objet d'une mise en application maximale de la part des parties.

28. **Changements et amendements.**

(A) Ordre de modification. (1) L'acheteur peut, à n'importe quel moment et à l'occasion, sans aviser les émetteurs de cautionnements d'exécution, émettre unilatéralement un ordre de modification spécifiquement identifié comme tel dans le but d'apporter des changements au contenu général du contrat (y compris, sans s'y limiter, des changements dans les spécifications ou les standards, les méthodes d'emballage ou d'expédition ou le lieu de livraison). Les ordres de changement émis conformément à ce paragraphe lient l'acheteur. Les changements ne peuvent pas être exigés verbalement ; aucun changement n'est considéré exigible si l'acheteur n'a pas remis d'ordre de modification écrit.

(2) Quand un ordre de changement entraîne une diminution ou une augmentation substantielle des coûts ou du temps requis pour exécuter n'importe quel travail exigé par ce contrat, qu'il ait été changé ou non par suite de l'ordre de changement, un ajustement équitable est apporté au prix du contrat et (ou) au calendrier de livraison et un amendement est issu pour que l'ajustement soit en vigueur. Toute réclamation de la part du fournisseur visant un ajustement en vertu du paragraphe A doit être revendiquée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'ordre de changement par le fournisseur. Les désaccords et litiges au sujet du montant de l'ajustement sont réglés conformément à l'article 29 de ce contrat. Nonobstant l'existence ou la poursuite d'un tel désaccord, le fournisseur doit continuer à effectuer son travail en tenant compte des modifications.

(B) Amendements. À l'exception des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit exécuté par les deux parties (« amendement »).

29. **Avis.**

(A) Tous les avis émis par l'une ou l'autre des parties à ce contrat doivent être transmis sous forme écrite et acheminés à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner occasionnellement comme sienne par voie d'un avis écrit) :



1. **Le fournisseur :**

Nom
Attn
Adresse :
A/S :
Email :
Téléphone :

2. **L'acheteur :**

Association Santé Familiale (ASF)

Attn: Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU
4630, Avenue de la Science
Gombe, Kinshasa, DRC
Tel: + 243995902090

(B) Les avis entrent en vigueur au moment de leur réception ou à la date d'entrée en vigueur figurant sur ceux-ci, la date la plus tardive ayant préséance.

30. **Successesurs et cessionnaires.**

Ce contrat s'applique au profit des héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, succesurs et cessionnaires approuvés des parties et lie ceux-ci.

31. **Résiliation et suspension.**

(A) **Résiliation pour défaut d'exécution.** (1) En plus des autres recours offerts à l'acheteur en vertu de la loi ou de ce contrat, celui-ci peut résilier ce contrat à tout moment ou occasionnellement, en partie ou en totalité, en remettant un avis écrit qui entre en vigueur à sa date de réception ou à la date indiquée dans celui-ci, la date la plus tardive ayant préséance, s'il survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

(I) Soit le fournisseur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ;

(II) Soit une requête de mise en faillite ou requête de statut similaire est déposée contre le fournisseur ;

(III) Soit le fournisseur n'arrive plus à offrir des services de dédouanement conformément au calendrier convenu ;

(IV) Soit le fournisseur n'arrive plus à remplir l'une ou l'autre de ses dispositions contractuelles ou ne fournit pas les résultats escomptés et compromet ainsi l'exécution de ce contrat conformément à son mandat, *pourvu que* le fournisseur soit incapable de remédier au problème dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur au sujet du manquement ;

(V) Soit la condition financière du fournisseur devient telle qu'elle compromet l'exécution du contrat (clause sujette à la même provision que celle figurant au paragraphe IV ci-dessus).

(2) Dans l'éventualité où l'acheteur procédait à la résiliation de ce contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, en tout ou en partie, tel que stipulé au paragraphe A, l'acheteur pourrait acquérir, en vertu de ces dispositions et d'une manière que l'acheteur juge appropriée et raisonnable compte tenu des circonstances, des et des services similaires à ceux visés par la partie restante du contrat.

Il pourrait aussi exiger du fournisseur de rembourser, par le biais d'une opération compensatrice ou autre, tous les frais excédentaires occasionnés.

(3) Nonobstant la résiliation du contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le fournisseur doit continuer à remplir le reste de ses obligations contractuelles s'il y a lieu.

(4) À la réception d'un avis de résiliation en raison d'un manquement à remplir ses obligations contractuelles, le fournisseur doit rapidement transférer les titres et livrer toutes les aux agents désignés par l'acheteur, de même que, sans toutefois s'y limiter, tous les tires de propriété intellectuelle, l'information et les données exigés par l'acheteur de manière raisonnable. L'acheteur ne peut exiger aucun autre article ou matériel du fournisseur.

(5) S'il est établi, après l'entrée en vigueur de la résiliation conformément au paragraphe A, que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations, les droits et les obligations des parties sont identiques à celles figurant au paragraphe B ci-dessous à condition que la résiliation ait été correctement instituée.

(B) Résiliation pour des raisons pratiques. (1) L'acheteur dispose du droit unilatéral qu'il peut utiliser à tout moment et occasionnellement de résilier ce contrat pour des raisons pratiques (peu importe si l'acheteur manque à ses obligations contractuelles). La résiliation entre en vigueur à la date de réception d'un avis de résiliation écrit ou à la date figurant sur celui-ci et vise l'intégralité ou une partie du contrat. Dès la réception de cet avis, le fournisseur doit immédiatement cesser d'exécuter ce contrat et se conformer aux directives de l'acheteur concernant la cession des services remplis ou partiellement remplis.

(2) Dans l'éventualité d'une résiliation pour des raisons pratiques, le fournisseur reçoit une somme d'argent dont le montant est convenu entre les parties et qui couvre les coûts directs raisonnables engagés par le fournisseur relatifs à l'exécution du contrat avant sa résiliation et en rapport avec le travail pour lequel le contrat est résilié, assorti d'un profit raisonnable établi sur ces coûts (néanmoins, s'il appert que le fournisseur a engagé des pertes durant la partie du contrat qu'il a remplie si celui-ci n'a pas été résilié, aucun profit ne lui est attribué) à la condition que, d'aucune manière, le montant total du paiement n'excède le prix total applicable aux services rendus affectés.

(3) La résiliation du contrat pour des raisons pratiques n'affecte pas les obligations de l'acheteur au regard des services ou biens rendus avant la résiliation.

(C) Le fournisseur dispose de trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation pour des raisons pratiques ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles pour faire parvenir à l'acheteur un avis écrit réclamant le remboursement des frais occasionnés par la résiliation. En ne respectant pas ce délai ou en envoyant une demande incomplète, le fournisseur est jugé renoncer à son droit de réclamation.

32. Réclamations.

Le manquement des deux ou de l'une ou l'autre des parties aux obligations de ce contrat ou l'absence d'invocation de leurs droits ne constitue pas une renonciation, une modification ou un amendement à ce contrat, ni une renonciation, une modification ou un amendement à toute rupture de contrat antérieure ou subséquente.

33. Autre recours.

À n'importe quel moment ou occasionnellement, l'acheteur peut déduire de tout paiement adressé au fournisseur conformément à ce contrat une partie ou la totalité du montant, qu'il soit relatif à ce contrat ou à n'importe quelle autre entente, si l'acheteur juge que cette déduction lui est due par le fournisseur.

AR

Cependant, l'acheteur recourra à cette disposition avec discernement et de manière équitable et veillera à émettre au fournisseur un avis écrit auquel ce dernier pourra répliquer, pourvu que l'acheteur juge, à sa discrétion, cette mesure raisonnablement possible (si un avis préalable et la possibilité de répliquer ne sont pas jugés raisonnablement possibles, l'acheteur émet un avis subséquent). L'acheteur recourra à cette mesure seulement après avoir étudié les autres possibilités de recouvrement des frais.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, attestent avoir dûment conclu cet accord.

Pour ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU
Titre : Coordonnateur Exécutif

Pour

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____



ANNEXE A : QUESTIONNAIRE POUR LE FOURNISSEUR

ATTENTION !

Des informations incomplètes et/ou documents manquants pourront entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité aux modalités de l'appel d'offres

Fournir toutes les informations demandées et ajouter une feuille séparée en cas de nécessité

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR	
Dénomination légale de la Société :	
Nom complet de la personne contact :	
Titre de la personne contact :	
Adresse complète de la Société :	
Telephone:	
Facsimile:	
E-mail:	
Website:	
Coordonnées complètes pour la facturation : (si différentes de l'adresse de la Société)	
Société Mère (si applicable):	
Coordonnées de la Société Mère :	
Associés, Filiales, Représentations à l'Etranger (si applicable)	
Secteurs d'activités	
Date d'établissement en RDC:	
Nombre d'employés permanents:	



VALIDITE DE L'OFFRE

Insérer la durée de validité de l'offre ici :

Note importante : ne pas confondre avec le délai de livraison. La durée de validité des offres exigée par l'ASF est de 90 jours. Une durée de validité de l'offre de moins de 90 jours sera rejetée par l'ASF

COORDONNEES BANCAIRES

Banque:

Adresse de la Banque:

Numéro du compte:

Intitulé:

Code SWIFT/ABA :

MARCHES SIMILAIRES

Annexer la copie de trois contrats ou bons de commandes signés et cachetés par les deux parties concernant des marchés similaires.

SERVICES ET SUPPORT APRES VENTES

Votre société peut-elle fournir la garantie-constructeur pour les biens ?

Merci de décrire brièvement comment les garanties sont honorées pour les biens

Quelles sont les types de services après-ventes offerts

Signature:

Date:

Noms:

Fonction:



ANNEXE B

CERTIFICATION ET ENGAGEMENT

Je, personne physique dont la signature figure ci-dessous, suis entièrement autorisé(e) à engager l'entreprise et je déclare que tous les renseignements fournis avec cette offre ou dans le cadre de cet appel d'offres sont exacts et véridiques, complets et à jour.

J'autorise ASF ou ses représentants désignés à conduire toute évaluation utile pour vérifier la validité des informations fournies dans le cadre de cet appel d'offres.

En cas de réception d'un avis de sélection, je m'engage à exécuter le marché. Je reconnais qu'un désistement après l'avis de sélection pourrait conduire à la radiation de ma société de la liste de fournisseurs pré qualifiés de l'ASF et/ou de marchés futurs avec l'ASF.

Par ailleurs, je certifie ne recourir à aucun acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ce marché.

Je reconnais qu'en cas de soupçon avéré ou de preuve d'une quelconque pression de nature corrupive ou la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) par le fournisseur à un membre du personnel de l'ASF ou un membre de la commission d'évaluation en vue d'influencer le processus de sélection, l'ASF a la faculté de rejeter mon offre dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'ASF a la certitude des griefs reprochés.

Je reconnais qu'aucun agent de l'ASF ni aucun membre de la commission ne pourrait prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans l'éventualité où je subirais de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF ou membre de la commission, des pressions de nature corrupive, je suis tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès du Spécialiste des Marchés Publiques et Logistique et/ou le Coordonnateur Exécutif de l'ASF.

SIGNATURE : _____ DATE : _____

NOM ET TITRE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) : _____

*** Apposez vos initiales au bas de chaque page de l'offre présentée ***



ANNEXE C : BORDEREAU DE PRIX

Veillez remplir les lignes pour un, plusieurs, ou tous les produits :

Produit	Détails techniques	Quantité	Prix Unitaire HT en \$	Prix total HT en \$	Mentions Spéciales
Étagère	<p>Forme : 5 compartiments, 4 étagères, dos couvert; 2,15 m de hauteur; 1,10 m de longueur, 40 cm de largeur.</p> <p>Dimension des assemblages: Planche de 2 cm de d'épaisseur.</p> <p>Qualité du bois : Bois rouge (Dur). Socle de 5 cm de hauteur.</p>	1 644,00			
Banquette	<p>Forme : BANQUETTES à 6 pieds avec fessier et dossier</p> <p>Dimension :</p> <p>Fessier : 2 m de longueur ; 50 cm de hauteur, 40 cm de largeur ; 2 cm d'épaisseur, pose pied de 4 cm de largeur et 1,5 cm d'épaisseur</p> <p>Dossier : Angle de 100° d'inclinaison, hauteur : 60 cm à partir du fessier,</p> <p>Forme de dossier : assemblage de 2 planches de 7 cm de largeur séparées de 2 cm.</p>	1 592,00			

Date :

Signature :

ANNEXE D

MODELE DE CONTRAT D'ACHAT

ENTRE :

1. établi au n°, commune de, représenté par Monsieur en sa qualité de,
Ci-après dénommée « **l'Adjudicataire** » ;

ET:

2. **L'Association de Santé Familiale**, A.S.F. a.s.b.l, établi au n° 4630 sur l'avenue la Science Immeuble Résidence, dans la commune de la GOMBE, représentée par Monsieur en sa qualité de Coordonnateur Exécutif ;
Ci-après dénommée « **ASF** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I. Objet du contrat

Suite à l'appel d'offres [...] pour la fourniture de [...], ASF, accepte l'offre de l'adjudicataire pour la fourniture de biens comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE

Article II. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu entre les parties, prenant cours à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Article III. Obligations générales

Pendant la durée du présent contrat, ASF acquerra [...] présentant des caractéristiques techniques identiques à ceux définis en annexe 1, auprès de l'Adjudicataire Les prix doivent rester fermes pendant cette période. L'Adjudicataire sera tenu de livrer les quantités requises à la destination finale figurant à l'article V D ci-dessous et conformément aux conditions proposées dans son Offre.

Article IV. Dispositions contractuelles

Les documents contractuels sont composés des éléments suivants :

1. le présent contrat et son annexe ;
2. Bons de commande
3. Tout autre document pouvant préciser, apporter des modifications particulières et/ou significatives lors de la mise en œuvre des activités et ou les coûts à considérer dans le cadre de ce contrat, dûment approuvé par les deux parties.

Information et assistance :

ASF fournira à l'Adjudicataire les modalités, cahiers des charges, documentation et renseignements disponibles relatifs à la fourniture des équipements destinés à la livraison au magasin de l'ASF à Kinshasa.



Langue de travail :

Le présent contrat a été rédigé en français, considéré comme "langue de travail". Tout échange de correspondance entre les parties sera rédigé en français.

Article V. Engagement contractuel de l'Adjudicataire

A. Normes de qualité et cahier des charges.

Les biens fournis par l'Adjudicataire seront d'origine et rempliront les normes et les cahiers de charges figurant en annexe I et conformément à son offre, et n'auront aucun défaut de fabrication

ASF se réserve le droit de refuser toute livraison ne remplissant pas ces normes de qualité et tiendra l'adjudicataire responsable du remplacement des quantités non conformes, dans des délais satisfaisants.

B. Modalités de livraison :

L'Adjudicataire assurera la fourniture des biens et les mettra à disposition conformément au(x) délai(s) convenu(s).

Les biens fournis au titre du présent contrat seront livrés au [...].

C. Documentation :

Pour la livraison, l'Adjudicataire présentera les documents ci-après listés à l'ASF et en français :

Facture -	Un original
Bordereau de livraison	Un original

D. Dommages et Intérêts : qualité et livraison:

Au cas où les biens produits par l'Adjudicataire ne sont pas conformes aux normes de qualité comme spécifiées, ce dernier sera le seul responsable pour la refabrication de la quantité totale et des coûts supplémentaires entraînés par la production de quantités supplémentaires, de leur échantillonnage et de leurs essais, ainsi que de tous frais ayant trait à la destruction desdits lots. Il recevra le prix par unité convenu, exclusivement pour les affiches remplissant les normes du cahier des charges.

Lors de l'exécution de ce contrat, l'ASF accorde une importance particulière au facteur temps. Passé le délai de livraison dans le contrat, le montant des dommages liquidés est fixé à cinq (5) pour cent de la valeur totale des marchandises par semaine de retard, ou le pro rata en quantité non livrée, sans excéder un total de dix (10) pour cent du prix total. L'adjudicataire reconnaît qu'il s'agit d'une évaluation raisonnable des dommages qui ne constitue pas une pénalité.

E. Garantie :

L'Adjudicataire garantit que tous les biens fournis au titre du présent contrat seront conformes aux spécifications techniques et standards mentionnés dans le présent contrat. La garantie sera valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la dernière réception de la livraison. ASF devra notifier l'Adjudicataire, par écrit, dès la découverte de quelque réclamation que ce soit émanant de cette garantie.



L'Adjudicateur garantit en outre que la garantie du fabricant sera honorée pendant que les marchandises sont en République Démocratique du Congo. Si le fabricant ne parvient pas à honorer sa garantie de fabrication, l'Adjudicataire réparera ou remplacera rapidement toute défaillance ou dommage à la marchandise (ou une partie), gratuitement, y compris les frais de transport rendu chez l'acheteur. Si cela est raisonnablement faisable ou nécessaire pour une pièce défectueuse à être retournée au fournisseur, l'acheteur devra prendre des dispositions pour qu'elle soit retournée au fournisseur au coût du fournisseur. Lorsque le fournisseur fournit un remplacement d'une pièce défectueuse, et ne peut, à ce moment demander le retour de la pièce défectueuse, aucune responsabilité pour la pièce défectueuse n'incombera à l'acheteur.

F. Qualité des services :

En exécution de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, L'Adjudicataire déploiera ses connaissances, attention et diligence idoine. Elle s'acquittera de ses services conformément aux normes professionnelles et au code déontologique en vigueur.

Article VI. Rémunération et modalités de paiement

A. Rémunération :

Pour les services de L'Adjudicataire retenu au titre du présent contrat, il sera réglé à l'Adjudicataire la somme de décomposé comme suit :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	PRIX TOTAL

B. Paiement à l'Adjudicataire :

Conformément à la proposition de coût de l'Adjudicataire, l'ASF s'engage à régler à l'Adjudicataire le prix pour les quantités précisées, livrées conformément aux modalités du contrat.

Après expédition totale de chaque commande, il sera réglé à l'Adjudicataire dans un délai de 30 jours maximum par virement bancaire à la Banque au compte :USD par l'ASF, le montant total de la facture, lorsque les cartouches seront reçus aux magasins de l'ASF à Kinshasa et qu'un certificat de bonne réception indiquant la bonne quantité soit émis par ASF.

Article VII. Dispositions Générales

A. Cession:

L'Adjudicataire n'a pas le droit de céder ou de transférer les droits ou les obligations du présent Contrat - à aucune partie - sans l'accord écrit préalable de l'ASF. L'intégralité de la fourniture des biens s'en déroule dans l'établissement principal de L'Adjudicataire.

B. Secret professionnel :

Tous les documents, rapports, devis, données techniques et informations essentiels sont traités confidentiellement et ne sont rendus accessibles à aucun tiers sans l'approbation écrite de l'autre partie. Seuls les documents, rapports et les informations d'ordre général et non techniques seront mis à la disposition de l'Adjudicataire.

Article VIII. Résiliation

A. Dans l'éventualité où les bailleurs de fonds résilie le financement de ce projet, ASF pourra alors, le cas échéant, résilier tout achat ultérieur (ou tout engagement) relevant du contrat avec l'Adjudicataire, sur remise par écrit d'un préavis dont la durée sera fixée selon les circonstances.

B. Dans l'éventualité où l'une des parties manque aux modalités et conditions du contrat, l'autre partie pourra, le cas échéant, résilier le présent contrat sur remise par écrit d'un préavis de 3 jours.

C. ASF se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis dans les cas suivants :

- Retards /ou prolongés dans la livraison des commandes.
- Changements injustifiés des prix unitaires avant la fin de la validité de l'offre ;
- Tentative ou acte de corruption tels que décrits dans l'article IX du présent contrat.

D. Sur réception de l'avis de résiliation, les services seront résiliés dès que possible, en bonne et due forme, et tous les produits et plans élaborés à date seront retournés à ASF.

E. En cas de force majeure - événements imprévisibles hors du contrôle des deux parties et empêchant l'une des deux parties d'accomplir ses obligations contractées en vertu du présent Contrat - il est convenu que les obligations contractuelles soient suspendues pendant la durée de l'incapacité d'agir causée par une telle situation, à condition que le cas de force majeure ait été signalé à l'autre partie dans les deux semaines après son avènement, et dans la mesure où lesdites obligations sont concernées. Dans ce cas, l'Adjudicataire a droit à une prorogation du Contrat adaptée au retard causé par la force majeure. Si la force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours civils, chaque partie sera en droit de mettre fin au présent Contrat.

Article IX. Corruption et trafic d'influence

- Les parties s'interdisent de recourir à tout acte de corruption à l'obtention du présent marché. En cas de soupçon avéré et ou de preuve sur la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) à un membre du personnel de l'ASF par l'Adjudicataire en vue de l'obtention du marché faisant l'objet de ce contrat ou de tout autre marché ultérieur, l'ASF a la faculté de rompre le contrat dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'ASF a la certitude des griefs reprochés à l'agent ;
- Aucun agent de l'ASF ne doit prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent contrat ;
- Dans l'éventualité où l'Adjudicataire (agissant par ses préposés) a subi de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF, des pressions de nature corruptive, l'Adjudicataire ou le préposé de ce dernier est tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès de l'Administrateur Délégué de l'ASF ;
- En cas de non - dénonciation d'une tentative de corruption de la part d'un employé, l'ASF se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat sans encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Adjudicataire ;
- Dans l'éventualité où il est établi que l'Adjudicataire a exercé des pressions de nature corruptive sur un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres ou sur les employés de l'ASF en vue d'obtenir le marché, le contrat sera purement et simplement annulé par l'ASF sans préjudice.

Article X. Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de



l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

Article XI. Modification ou amendement

Toute modification ou tout amendement au présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit signé de deux parties

Article XII. Avis

Au cas où il était nécessaire, en raison de certaines circonstances, d'apporter des modifications ou des amendements au présent contrat, les parties contractantes en conviendront par écrit.

Tout avis, demande et autre communication devant, selon les modalités du présent contrat, être remis ou présentés par les parties, seront effectués par écrit, remis moyennant accusé de réception ou envoyés par télécopie et par envoi postal recommandé, adressés aux parties respectivement comme suit à :

L'Adjudicataire :

L'ASF : Association de Santé Familiale
4630, Avenue de la science,
Gombe/Kinshasa
Attn: Monsieur Louis AKULAYI.

Sur récépissé dudit avis, demande ou autre communication remis par envoi postal recommandé, confirmation de télécopie en retour ou courrier à l'adresse ci-dessus, l'avis sera considéré avoir été reçu de façon probante le dixième jour suivant la date d'emploi.

Fait à Kinshasa, le 2022 en deux originaux dont chaque partie reçoit le sien.

Pour l'ASF :

Pour l'Adjudicataire :

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

AR

8

ANNEXE I (du contrat): CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

A. Normes et quantité des biens

Biens	Détails techniques	Quantité

AD ▽